

ARRETE N°2004 **064** /MS/CAB
Portant autorisation d'ouverture d'une
Clinique Médicale Privée

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°23/94/ADP portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu** la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu** le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le Décret n°00-457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu** le dossier de demande de l'Association ;
- Sur** Avis de la Commission chargé d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture d'extension et de transfert de structures de santé privées .

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur OUEDRAOGO Lassané, Médecin généraliste, est autorisé à ouvrir une clinique médicale privée sur les parcelles 01, 02 et 03 ; lot 17 ; section AD du village de Sapaga, département de Zorgho, province du Ganzourgou.

Article 2 : Monsieur OUEDRAOGO Lissané devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements privés de santé au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- ne pratiquer que les actes autorisés pour les cliniques médicales ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales
- respecter la tarification en vigueur pour les actes sus-cités

Article 3 : Monsieur OUEDRAOGO Lissané, n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans la clinique médicale.

Article 4 : Monsieur OUEDRAOGO Lissané, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Plateau Central.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté . Il est renouvelable une fois.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

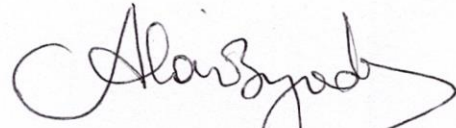
Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Plateau Central, le Haut-Commissaire de la province du Ganzourgou, le Préfet de Zorgho sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 MAR 2004

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Ganzourgou
- 1 DRS du Plateau Central
- 1 Préfet de Zorgho
- 1 Ordre des médecins
- 2 Intéressé
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National